

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

N°RG 12/15849

JUGEMENT rendu le 5 juin 2013
Assignation du 5 novembre 2012

DEMANDERESSE

Valérie MASSONNEAU nom d'usage TRIERWEILER

xxx

75015 PARIS

Représentée par Me Frédérique GIFFARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0316

DEFENDEURS

Rik de N., directeur de la publication du magazine P.

29 rue de Châteaudun

75009 PARIS

Représenté par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

S.A. G.

29 rue de Châteaudun

75009 PARIS

Représentée par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

Christophe J.

xx rue Sainte Croix de la Bretonnerie

75004 PARIS

Représenté par Me Florence BOURG, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0127

En présence du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Julien SENEL, Vice-Président, assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN, greffier aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 20 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation à jour fixe en date du 5 novembre 2012, délivrée à Rik de N., directeur de la publication du magazine P., la société G., editrice de celui-ci, et Christophe J., journaliste, à la requête de Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU, qui demandait au tribunal de

* au visa de l'article 9 du code civil,

- dire qu'en publiant, en page 24 du journal P. n°3351 du 10 octobre 2012, des propos faisant état d'une relation supposée avec Patrick DEVEDJIAN, les défendeurs ont porté atteinte à son droit au respect de la vie privée,
- les condamner solidairement à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de l'atteinte à sa vie privée,

* au visa des articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881,

- dire que les propos repris au dispositif de l'assignation, publiés en page 24 du journal P. n°3351 du 10 octobre 2012, constituent une diffamation publique envers elle,
- condamner les trois défendeurs à lui payer la somme de 40.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la diffamation publique,

* à titre de réparation complémentaire des préjudices subis aux deux titres,

- ordonner la publication de "l'ordonnance à intervenir" dans l'hebdomadaire P., sur la moitié de la page de sommaire et sous astreinte,

* condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu le jugement rendu le 28 janvier 2013 par le tribunal, qui a rejeté l'exception de nullité soulevée en défense sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et a renvoyé l'affaire pour plaider sur le surplus à l'audience du 20 mars 2013,

Vu les conclusions du 20 mars 2013 par lesquelles Valérie TRIERWEILER demande au tribunal de prendre acte de son désistement d'action "en ce qui concerne les faits de diffamation uniquement",

Vu les conclusions du 20 mars 2013 aux termes desquelles Valérie TRIERWEILER maintient ses demandes initiales sur l'unique fondement de l'article 9 du code civil,

Vu les dernières conclusions du 20 mars 2013 par lesquelles Rik de N. et la société G. demandent au tribunal de :

- dire que l'action du 5 novembre 2012 étant fondée sur un fait unique réuni en deux prétentions, le désistement d'instance et d'action du 20 mars 2013 emporte désistement d'instance et d'action en son entier à raison des prétentions fondées sur la vie privée et la diffamation,
- subsidiairement, dire qu'ils sont bien fondés à voir statuer sur leur moyen de défense au fond tendant à la requalification de l'action et, en conséquence, à refuser le désistement de la demanderesse,
- subsidiairement au fond, requalifier l'action fondée sur l'article 9 du code civil en action en diffamation concernant la vie privée, au sens des articles 29 alinéa 1 et 35 (a) de la loi du 29 juillet 1881, compte tenu de l'unicité des écrits poursuivis et de l'absence de fait distinct de la diffamation pour justifier de l'atteinte à la vie privée,
- en tout état de cause, prononcer la mise hors de cause de Rik de N. s'agissant de l'atteinte à la vie privée et débouter Valérie TRIERWEILER de toutes ses demandes, aux motifs que l'atteinte à la vie privée n'est pas constituée compte tenu du caractère public de l'information au jour de la publication critiquée et de son incidence sur la vie publique, que l'imputation poursuivie n'est pas diffamatoire et qu'ils sont bien fondés à revendiquer le bénéfice de la bonne foi,
- leur accorder la somme de 6.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Vu les dernières conclusions de Christophe J., en date du 19 mars 2013, qui sollicite

- à titre principal, la requalification de l'action fondée sur l'article 9 du code civil en action en diffamation concernant la vie privée,
- subsidiairement et en tout état de cause, le débouté de l'ensemble des prétentions adverses en l'absence d'atteinte à la vie privée et de constitution du délit de diffamation publique,
- la condamnation de Valérie TRIERWEILER au paiement de la somme de 6.000 en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les observations des avocats et les déclarations de Christophe J., présent à l'audience du 20 mars 2013,

Sur le désistement :

Conformément à l'article 384 du code de procédure civile, "l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet [...] du désistement d'action". Le désistement d'action n'a pas à être accepté si la partie adverse ne justifie pas d'un intérêt ; en outre, le désistement d'action entraîne abandon du droit qui fait l'objet de la contestation et ne fait pas obstacle à la réclamation d'un droit différent, serait-elle fondée sur les mêmes faits. Par ailleurs, l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que le désistement "de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée".

Aux termes de ses conclusions du 20 mars 2013, Valérie TRIERWEILER demande au tribunal de prendre acte de son désistement d'action "en ce qui concerne les faits de diffamation uniquement".

Certes, son action vise des propos uniques, mais poursuivis sur deux fondements juridiques distincts, à savoir l'atteinte à la vie privée et la diffamation.

Le tribunal ayant déjà estimé, dans son jugement du 28 janvier 2013, que ces deux qualifications ne sont nullement incompatibles entre elles et que la demanderesse a la possibilité de choisir de poursuivre sur l'un ou sur l'autre de ces fondements, cumulativement ou subsidiairement, pourvu que ce soit dans le respect des règles procédurales applicables et de manière suffisamment claire pour qu'aucune incertitude ne puisse nuire à l'organisation de la défense, il y a lieu de considérer qu'elle peut se désister de son action seulement en ce qu'elle est fondée sur la diffamation.

Les défendeurs ne justifient pas d'un intérêt légitime à refuser ce désistement, puisque celui-ci n'empêche pas le tribunal d'examiner leur moyen tendant à la requalification de l'action pour atteinte à la vie privée en action en diffamation.

En application des textes et principes sus-visés, il convient donc de constater le désistement de l'action fondée sur la diffamation et l'extinction de la présente instance en diffamation, le tribunal se trouvant seulement dessaisi de celle-ci.

Sur la requalification de l'action :

Il est soutenu en défense que la demanderesse poursuit un seul passage et n'allègue aucun fait distinct de celui de la diffamation pour justifier une atteinte à la vie privée. En application de l'article 12 alinéa 2 du code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Dans son jugement du 28 janvier 2013, le tribunal a rappelé que le droit à la vie privée défini à l'article 9 du code civil et le droit au respect de la réputation prévu par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sont des attributs de la personne parfaitement distincts, et que l'intérêt visé par le premier de ces textes étant différent de celui protégé par le second, la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de la vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi sur la liberté de la presse, seule applicable lorsque le demandeur ne se plaint en réalité que d'une atteinte à sa réputation.

Il n'y a pas lieu à requalification en l'espèce, puisque la demanderesse était libre de fonder ses poursuites sur le seul article 9 du code civil, dès lors que les faits incriminés ne sont nullement susceptibles de ne caractériser qu'une diffamation et qu'au contraire, ils ne sont pas constitutifs d'une atteinte à l'honneur ou à la considération, compte tenu de l'évolution des mœurs et du débat d'ordre moral pouvant exister dans la société contemporaine notamment sur la conception du mariage et de la fidélité.

SUR LES FAITS :

Alix BOUILHAGUET, qui est grand reporter au service politique de FRANCE 2, est en disponibilité à WASHINGTON et correspondante pour LE PARISIEN-AUJOURD'HUI EN FRANCE depuis 2010. Après avoir été journaliste économique au journal LE MONDE, puis

directeur de la rédaction sur RMC, Christophe J. est chef du service politique de TF1 depuis le mois d'octobre 2012. Ils sont les co-auteurs du livre intitulé "La Frondeuse" qui a été publié le 11 octobre 2012 par LES EDITIONS DU MOMENT. Dans son numéro 3351 daté du 10 au 16 octobre 2012, le magazine P. a publié une interview de ces auteurs, à l'occasion de la parution de leur livre, qui est annoncée en couverture en ces termes "EXCLUSIF Les biographes de Valérie Trierweiler nous livrent ses secrets".

Cet entretien figure en pages 22 à 26, sous le titre "Valérie Trierweiler est une femme explosive" et cette annonce : "Les journalistes Aulx Bouilhaguet et Christophe J. publient "La Frondeuse", la première biographie de la première dame. Une enquête serrée, de nombreux entretiens avec l'intéressée, des témoins et des proches du président leur ont permis de saisir cette personnalité au vif: argent, à la fois attachante et pétrie de contradictions".

Les propos poursuivis, qui se situent en page 24 du journal, constituent la réponse donnée par Christophe J. à la question de la journaliste "On connaît la rivalité entre Ségolène Royal et Valérie Trierweiler, mais vous révélez une autre rivalité, plus ancienne et plus amicale... " et sont les suivants : "Il y aurait effectivement eu une relation intime , entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler qui aurait duré plusieurs années. À l'époque, ils sont tous les deux engagés. Ils ont hésité à faire le grand saut, à changer de vie. Patrick Devedjian a tergiversé si bien que Valérie Trierweiler s'est laissée courtiser par un deuxième homme d'un autre bord politique ; François Hollande. Peu à peu, la relation avec Hollande a pris le pas sur l'autre. Notamment après un ultimatum en 2003 auquel Devedjian n'a pas cédé. Mais il a beaucoup souffert de cette rupture. C'était un peu une histoire à la Jules et Jim. Les deux hommes en ont gardé un grand respect l'un pour l'autre."

Sur les atteintes à la vie privée :

Il convient à cet égard de rappeler que :

- conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ; - cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ;

- par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En outre, il est exact que la protection de la vie privée s'apprécie moins strictement lorsqu'il s'agit d'une personne que sa situation ou ses fonctions exposent à la curiosité du public, Valérie TRIERWEILER reconnaissant elle-même qu'elle est "une personnalité publique, ou plus exactement parapublique, en tant que compagne du Président de la République", suscitant ainsi l'intérêt du public. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle dispose d'un bureau à l'Elysée et accompagne le chef de l'Etat dans ses déplacements officiels à l'étranger. Tant le statut que la personnalité de la nouvelle "Première Dame" relevaient ainsi d'un sujet

d'actualité et d'un débat d'intérêt général, étant observé que plusieurs livres lui ont été consacrés à la même époque.

De plus, il est manifeste que depuis les dernières campagnes présidentielles, les hommes et femmes politiques ont davantage communiqué sur leur vie privée et que François HOLLANDE et Valérie TRIERWEILER se sont publiquement exprimés sur leur amour mutuel, ces divers éléments n'étant cependant pas de nature à priver la demanderesse de toute protection de sa vie privée.

Elle poursuit le passage de l'interview faisant état de sa prétendue liaison passée avec Patrick DEVEDJIAN, homme politique de droite, actuel président du conseil général des Hauts-de-Seine, "relation intime" qui "aurait effectivement" existé et "qui aurait duré plusieurs années". Les défenseurs répondent que l'évocation de cette relation est un fait qui était déjà notoirement connu et dont le public peut être légitimement informé au regard des nécessités de l'information.

Après l'emploi du mode conditionnel dans la première phrase, déjà tempéré par le mot "effectivement", Christophe J. est ensuite affirmatif dans ses propos. Faire état d'une "relation intime" "entre Patrick Devedjian et qu'elle soit amoureuse et et/ou sexuelle-Valérie Trierweiler" entre par nature dans la sphère protégée par l'article 9 du code civil.

Il est constant que ce fait n'est en rien anodin et que Valérie TRIERWEILER ne s'est jamais exprimée à ce sujet. Il est exact qu'une telle rumeur avait déjà été publiée sans opposition manifestée par la demanderesse ; toutefois il doit être observé que :

- la rumeur a d'abord été révélée par le site satirique Le Canard acharné, qui reconnaît cependant lui-même expressément que "cette information ne peut être appuyée de preuves solides" ;

- deux autres livres parus à la même époque que La Frondeuse font état de cette relation, l'un intitulé "Valérie Trierweiler, la dame de pique" indiquant qu' elle soupçonnerait Julien Dray d'avoir propagé la rumeur d'une prétendue liaison avec Patrick Devedjian, le patron du conseil général des Hauts-de-Seine, pour mieux la discréditer aux yeux de son amant" et l'autre "Entre deux feux" mentionnant que "la rumeur -qui ne sera jamais confirmée- court que Valérie Trierweiler vit une idylle avec un membre du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin" ;

- au vu de telles formulations, il n'est pas déterminant que ces site et livres n'aient pas fait l'objet de poursuites, les rumeurs évoquées n'étant nullement présentées comme vérifiées ;
- la prétendue relation intime n'est donc pas devenue notoire du fait de la demanderesse.

Par ailleurs, si la "médiatisation d'un couple présidentiel" –telle qu'invoquée en défense- peut, dans certaines circonstances spécifiques, légitimer la révélation d'un fait de nature privée, comme une relation adultère, il n'en est rien au cas présent où la relation intime prétendue est particulièrement ancienne et où son évocation ne répond pas à une légitime information du public.

En effet, s'il n'est pas dénué d'intérêt de s'interroger sur les rapports entre les personnalités politiques et les journalistes politiques, comme sur les raisons pouvant expliquer les bonnes relations existant entre deux hommes politiques de bord politique opposé, cet intérêt ne revêt cependant pas en l'espèce une importance de nature à priver la demanderesse de la protection de l'intimité de sa vie privée, dès lors qu'il n'est pas établi que les relations évoquées auraient eu une incidence particulière sur la vie politique française et le débat démocratique.

En outre et surtout, l'évocation de "cette relation intime entre Patrick Devedjian et Valérie Trierweiler " ne pourrait être éventuellement légitime que si l'information est vraie, ce dont les défendeurs ne rapportent pas une preuve suffisante en l'occurrence, celle-ci ne pouvant résulter des rumeurs évoquées sur le site et dans les livres ci-dessus examinés.

Il est également soutenu en défense que les propos litigieux reposent sur des éléments sérieux d'enquête menée par les auteurs de "La Frondeuse" ; il doit toutefois être relevé à cet égard que la demanderesse n'a jamais été interrogée sur cette relation intime, que Patrick DEVEDJIAN l'a démentie en des termes repris en page 43 de "La Frondeuse" et qu'interrogé par Christophe J. –selon les notes de celui-ci non reproduites dans l'ouvrage– sur le respect mutuel de François HOLLANDE et Patrick DEVEDJIAN lié au fait "d'avoir à un moment désiré la même femme", Edouard BALLADUR a répondu en ces termes : "Désiré ? ... Vous voulez dire qu'ils sont allés tous les deux au bout de leur désir à ce qu'on raconte" , ce qui demeure encore un on-dit et ne saurait suffire à rapporter une preuve de la véracité de l'information. Il sera au surplus ajouté que l'évocation de la "relation intime" en cause est d'autant moins justifiée que Christophe J. fournit aux lecteurs de P. des détails particulièrement intimes qui sont dépourvus du moindre intérêt légitime, politique ou général, en relatant notamment des hésitations et "un ultimatum en 2003".

Dans ces conditions, l'atteinte portée à la vie privée de Valérie TRIERWEILER est caractérisée en ce qui concerne la relation intime qui lui est prêtée avec Patrick DEVEDJIAN, dès lors que l'information prétendue est d'un intérêt extrêmement limité, que la véracité de celle-ci n'est pas établie et que l'atteinte touche en outre des aspects particulièrement intimes de la vie privée.

Sur les mesures sollicitées :

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation' du préjudice 'est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis. Il y a lieu, en l'espèce, de retenir que la demanderesse s'est elle-même largement exprimée publiquement sur des éléments relevant de sa vie privée et sur ses sentiments, mêlant parfois vie privée et vie publique (par exemple lors d'interviews à propos de la naissance de son amour pour son compagnon actuel, à l'occasion de "l'affaire dite du tweet" ou à travers les légendes du livre "400 jours dans les coulisses d'une victoire"), que les auteurs de "La Frondeuse" ont donné plusieurs interviews à l'occasion de la sortie de leur livre et que dans l'attestation versée aux débats au soutien de la démonstration du préjudice, Denis TRIERWEILER ne fait pas état de l'entretien accordé à P. ; mais il convient aussi de prendre notamment en considération le caractère particulièrement intime de l'atteinte portée à la vie privée de la demanderesse.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, le préjudice moral de Valérie TRIERWEILER sera justement réparé par l'allocation de la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts.

Rik de N. sera mis hors de cause, comme il le demande, dès lors qu'aucune faute personnelle n'est invoquée à son encontre et qu'en matière d'atteinte à la vie privée, il n'existe pas de présomption de responsabilité liée à sa fonction, contrairement à ce qui est

spécifiquement prévu par les articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de diffamation par exemple.

Par ailleurs, il n'est pas justifié d'ordonner la mesure de publication judiciaire sollicitée, l'affaire étant déjà suffisamment médiatisée. Il sera en outre accordé à la demanderesse la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, les réclamations des défendeurs fondées sur ce texte étant rejetées.

Enfin, l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et justifiée au cas présent.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Constate que Valérie TRIERWEILER s'est désistée de son action en ce qui concerne ses demandes fondées sur la diffamation uniquement,

Constate l'extinction de la présente instance du seul chef de la diffamation,

Dit n'y avoir lieu à requalification de l'action fondée sur la vie privée en action en diffamation,

Juge que la publication, dans l'hebdomadaire P., de propos faisant état d'une relation intime supposée avec Patrick DEVEDJIAN porte atteinte à la vie privée de Valérie TRIERWEILER,

Met Rik de N. hors de cause,

Condamne in solidum la société G. et Christophe J. à payer à Valérie TRIERWEILER née MASSONNEAU la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral résultant de cette atteinte, ainsi que celle de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes,

Condamne in solidum la société G. et Christophe J. aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 5 Juin 2013

Pour le Président,

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré

Pour le Greffier